

SERVICE REVENU D'INTÉGRATION



tél.: 02 509 84 48
fax: 02/509.85.56
personne de contact: Olivier Renard
e-mail: olivier.renard@minsoc.fed.be

A Mesdames les Présidentes
et à Messieurs les Présidents
des centres publics d'aide sociale

votre lettre du
vos références

nos références TC/LL/OB/04 VERB

date

06 -08- 2003

annexe(s)

Objet: Ajout supplémentaire des guides des utilisateurs joints à la circulaire du 30 juillet 2002 relative à la demande de subvention de l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – Revenu dans le cadre d'une activité artistique

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour but d'apporter un troisième ajout au guide des utilisateurs de la version 02 et de la version 01bis.

Dans le manuel d'utilisateurs de la version 02, il est mentionné que le CPAS ne complète que le revenu net dans la rubrique 33 'Revenu dans le cadre d'une activité artistique' et que le programme informatique déduit alors automatiquement l'exonération de l'activité artistique.

L'intéressé peut toutefois demander à postposer l'exonération de l'activité artistique, de façon à ce que cette exonération automatique ne soit pas correcte. En effet, dès que le CPAS a décidé de l'application de l'immunisation en vertu de l'exonération de l'activité artistique, la période de 3 ans commence à courir. Après 3 ans, le CPAS ne peut plus appliquer l'immunisation en vertu de l'exonération de l'activité artistique, pour cette personne.

L'intéressé décidera lui-même du moment où il souhaite faire usage de cette exonération.

Si le bénéficiaire veut que l'exonération lui soit appliquée, le CPAS doit indiquer, dans la version 02, le salaire net dans la rubrique 33 'Revenus dans le cadre d'une

\\Documents and Settings\arc\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK7E\8876.doc

activité artistique', afin que notre programma informatique applique automatiquement l'exonération.

Si le bénéficiaire ne veut pas que l'exonération lui soit appliquée, le CPAS doit indiquer, dans le version 02, le salaire net dans la rubrique 31 'Revenus professionnels'.

Dans la version 01 bis, il faut faire la même chose.

Si le bénéficiaire veut que l'exonération lui soit appliquée, le CPAS doit compléter la rubrique 24 'Revenus professionnels dans le cadre d'une activité artistique'.

Par contre, si le bénéficiaire ne veut pas que l'exonération lui soit appliquée, le CPAS doit compléter la rubrique 32 'Revenus professionnels'.

Si votre centre a déjà envoyé une demande avec un montant pour activité artistique et que le bénéficiaire ne veut pas que l'exonération lui soit appliquée, le CPAS doit renvoyer un nouveau formulaire en indiquant le salaire net à la rubrique 'Revenus professionnels' afin que le calcul soit correct.

Vous trouverez les guides adaptés pour les utilisateurs sur le site web du Service Public Fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale : <http://socialassistance.fgov.be>.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Julien VAN GEERTSOM